

# CHRONIQUE DU MOIS DE JUILLET 1953

## LA VIE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des Ministres s'est réuni le samedi 4 juillet 1953, au Dar El Bey, sous la présidence de Son Excellence Sidi Salah Eddine Baccouche, Premier Ministre.

Le Conseil a entendu un exposé du Directeur des Finances sur l'application de l'article 9 du décret des Finances ordonnant le blocage de certains crédits de personnels et de matériel, en attendant la réalisation d'une économie de un milliard sur les prévisions de dépenses ordinaires. Il a arrêté un ensemble de décisions qui ramènent effectivement le budget de dépenses de 40 à 39 milliards.

Le Conseil a décidé, en outre, sous certaines conditions, la suppression de la taxe de transaction à l'exportation et a adopté divers projets instituant des taxes de remplacement.

Il a enfin expédié des affaires financières courantes.

## LA VIE FINANCIÈRE

Pour réaliser l'économie de 1 milliard sur les prévisions de dépenses ordinaires prévue, à la demande du Gouvernement français, par l'article 9 du décret du 30 mars 1953 portant fixation provisoire pour l'exercice 1953-54 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, un arrêté du Directeur des Finances en date du 20 juillet 1953, délibéré en Conseil des Ministres et publié au « Journal Officiel Tunisien » du 21 juillet, a :

1° reporté au 1<sup>er</sup> octobre 1953 la date d'effet des créations d'emplois prévues par l'article 6 du décret du 30 mars 1953;

2° suspendu le recrutement des agents temporaires recrutés de façon occasionnelle et réduit de 20 % le montant des crédits correspondants;

3° réduit de 5 % les dépenses de matériel et de fonctionnement des Administrations et établissements publics de l'Etat et de 20 % le montant des subventions allouées par l'Etat.

Les dispositions de cet arrêté doivent se traduire par un allège-

ment du déficit du budget ordinaire provisoire de l'exercice 1953-54 égal à 1.009.873.000 francs.

Corrélativement, deux autres arrêtés du Directeur des Finances également datés du 20 juillet 1953, ont respectivement :

— suspendu provisoirement dans les Administrations et établissements publics de l'Etat le recrutement des agents temporaires ou contractuels ayant pour objet de pourvoir des emplois vacants de fonctionnaires titulaires,

— suspendu provisoirement le recrutement du personnel auxiliaire du réseau de chemins de fer ayant fait l'objet de la Convention du 22 juin 1922 et décidé de ramener dans un délai de quatre ans à 4.000 unités l'effectif total du personnel de ce réseau.

\* \* \*

Dans le domaine du crédit, la Commission consultative instituée par l'arrêté du 8 janvier 1944 pour l'examen des demandes de lettres de crédit-démarrage, s'est réunie le 15 juillet 1953 : 63 demandes ont été retenues et ont fait l'objet d'octroi de la garantie de l'Etat tunisien pour un montant de 540 millions de francs.

\* \* \*

Aux Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, l'activité se poursuit à un rythme d'autant plus soutenu que la campagne de moisson de la nouvelle récolte bat son plein. C'est ainsi que, du 1<sup>er</sup> juin, date d'ouverture de la campagne, au 20 juillet, ont été commercialisées les quantités suivantes :

blés durs : 131.079 qx.

blés tendres : 88.513 qx.

orges et avoines : 56.953 qx.

D'autre part, se sont poursuivies les opérations de liquidation des stocks de la précédente récolte. Du 1<sup>er</sup> juin au 20 juillet, sont sorties les quantités suivantes :

Blés durs : ventes à la consommation.. 49.041 qx.

ventes à l'exportation..... 187.128 qx.

236.170 qx.

Blés tendres : ventes à la minoterie.. 7.423 qx.

Orges : ventes à la consommation.... 16.516 qx.

ventes à l'exportation..... 218.410 qx.

234.927 qx.

De leur côté les groupements coopératifs de motoculture ont repris leur activité normale du fait de la cessation des pluies tardives, et commencé partout les recroisements. Le groupement d'Anciens Combattants Tunisiens de l'Oued Mellègue a été officiellement constitué, après attribution des lots par le Service des Domaines.

En outre, dans le Centre et le Sud, les groupes mobiles affectés à la mise en valeur de ces régions ont dû être employés à plein rendement à la destruction du chiendent dont les pluies tardives avaient provoqué une poussée intense.

Les travaux de défrichement dans la haute vallée de la Medjerda, et de défoncement dans le Cap-Bon, travaux pour lesquels du matériel neuf est venu s'ajouter à l'équipement déjà existant connaissent une activité accrue. Une centaine d'installations hydrauliques nouvelles, pour les groupement maraichers et de cultures arborescentes, ont été mises en place.

D'autre part, par l'adhésion à la Coopérative Fruitière du Centre des Groupements Coopératifs d'Aïn Bou Mourra et d'Aïn Djelloula (région de Kairouan) a été amorcée une action en vue de l'utilisation industrielle des abricots produits par ces groupements.

\*\*\*

En matière économique, des dispositions intéressantes sont intervenues dans le domaine de l'industrie semoulière : un décret du 2 juillet 1953 et deux arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances en date du 7 juillet 1953 (Journal Officiel Tunisien du 7 juillet) ont prévu l'organisation rationnelle de cette branche importante de l'économie tunisienne ainsi que le contingentement des semoulieries locales.

Dans le cadre de la réglementation concernant le « Compte Spécial de la mise en valeur de la vallée de la Medjerdah », un arrêté du Directeur des Finances du 29 juin 1953 (Journal Officiel Tunisien du 3 juillet) a fixé le prix de l'eau d'irrigation dans le périmètre susvisé et déterminé la procédure de recouvrement des sommes dues à ce titre par les usagers.

Par ailleurs, ont été prises deux importantes mesures d'ordre fiscal à incidence économique : la première résulte du décret du 16 juillet 1953 (Journal Officiel Tunisien du 21 juillet) qui a institué un régime de remboursement des droits appliqués aux produits d'importation utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de certaines marchandises destinées à l'exportation ; la seconde est prévue par un arrêté du Directeur des Finances du 20 juillet 1953 (Journal Officiel Tunisien du 21 juillet) qui a exonéré de la taxe sur les transactions toutes les exportations et réexportations de marchandises, à l'exception des produits bruts dont il y a intérêt à favoriser la transformation sur place ; en même temps, certains aménagements destinés à combattre la fraude fiscale et à rétablir de meilleures conditions de concurrence ont été apportées au droit de patente et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Enfin, dans le domaine social, un décret du 2 juillet 1953 et un arrêté du Ministre du Travail et du Directeur des Finances en date du 3 juillet 1953 (Journal Officiel Tunisien du 7 juillet) ont réglementé l'immigration des travailleurs en Tunisie et institué une taxe sur les contrats des travailleurs immigrants et les certificats d'hébergement.

\*\*\*

L'Office Tunisien de Cotation des valeurs mobilières a, au cours du mois de juillet, maintenu ses bonnes dispositions. Toutefois l'ac-

tivité du marché a été plus réduite, et la tendance générale s'est orientée vers la baisse.

Le montant des capitaux échangés au cours du mois de juillet a atteint 51.733.836 francs.

Le marché de l'or a été très calme, et la tendance s'est orientée à la baisse. Les échanges ont été peu nombreux et le montant des capitaux échangés s'est élevé à 483.550 francs.

## LA VIE SOCIALE

### I. — ACTIVITE SYNDICALE

a) Une délégation de l'U.G.T.T., conduite par M. Nouri Boudali, Secrétaire Général Adjoint, a participé aux travaux du Congrès de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.) qui s'est tenu à Stockholm, au cours de la première décade de juillet.

b) Le Comité Interfédéral permanent qui groupe différentes organisations syndicales de fonctionnaires a déposé, tant à la Résidence Générale qu'au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien, son cahier de revendications.

c) L'U.S.T.T. et la « C.G.T.-Force Ouvrière » ont protesté contre les mesures d'économies budgétaires et de création de ressources fiscales destinées à assurer la concordance des recettes et des dépenses du budget tunisien (arrêtés du Directeur des Finances publiés au J.O.T. du 21 juillet 1953).

d) L'extension à la Tunisie du protocole, en date du 24 mai 1953, intervenu entre l'Administration métropolitaine et la S.N.C.F. a été réclamée et obtenue par les différentes organisations syndicales de cheminots de la Régence.

### II. — LEGISLATION

Le Journal Officiel du 7 juillet a publié un décret du 2 juillet 1953 qui modifie et complète celui du 20 février 1930 réglementant l'immigration des travailleurs en Tunisie.

Aux termes de ce texte tout travailleur étranger immigrant en Tunisie pour y exercer une profession salariée doit obtenir du Ministre du Travail le visa d'un contrat conforme au modèle-type déjà en usage et conclu pour une durée maximum d'un an, ce contrat pouvant être ensuite renouvelé pour une nouvelle année et ainsi de suite. A cet égard, le décret ne fait que consacrer une pratique déjà ancienne.

Mais il institue d'autre part une taxe dite « de formalité administrative », due par l'employeur et acquittée au moment du visa du contrat (qu'il s'agisse d'un contrat de travail initial, d'un contrat de transfert ou d'un contrat de renouvellement). La perception de cette taxe donne lieu à l'apposition, sur chacun des deux exemplaires du contrat, de timbres dont la valeur a été fixée comme suit

par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances en date du 3 juillet 1953 (J.O.T. du 7 juillet) :

— établissement ou renouvellement du contrat de travail, par exemplaire .....	Fr. 800
— visa du certificat d'hébergement :	
a) pour l'épouse, les fils de moins de 18 ans et les filles de moins de 20 ans, droit global.....	1.000
b) pour les collatéraux à charge de moins de 10 ans. Par immigrant .....	2.000
c) pour toute autre personne, par immigrant.....	5.000

L'institution de ces droits tend uniquement à défrayer l'administration des dépenses engagées pour l'instruction des demandes de visa.

\*\*\*

— Le Journal Officiel Tunisien du 10 juillet 1953 a publié un décret beylical du 2 juillet 1953 allouant une indemnité de fonctions aux membres des Conseils de Prud'hommes Tunisiens.